DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

2026-275

LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS pour le compte d'ORANGE PDL demeurant 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS ;

Considérant qu'en raison des travaux de Remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphoniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 9 novembre 2026 au 8 décembre 2026, la circulation sera réduite, sur une partie du chemin rural n° 25 du Rinfort au niveau du lieu-dit « Le Rinfort », à une voie et régulée avec un alternat par signaux manuels K.10 à chaque extrémité de cet alternat. L'accès aux riverains sera préservé.

ARTICLE 2 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

La reprise du trottoir sera réalisée de manière identique à ce qui existait auparavant.
Il revient à l'entreprise de travaux de réaliser une vérification du compactage par essai réalisé avec un pénétromètre dynamique de type Panda®.

Il revient à l'entreprise d'informer les riverains 2 jours avant la date d'intervention.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS pour le compte d'ORANGE PDL.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOMPIERRE SUR YON.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

– GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS pour le compte d'ORANGE PDL

A DOMPIERRE SUR YON, le 28 octobre 2026

Antoine GALOIS

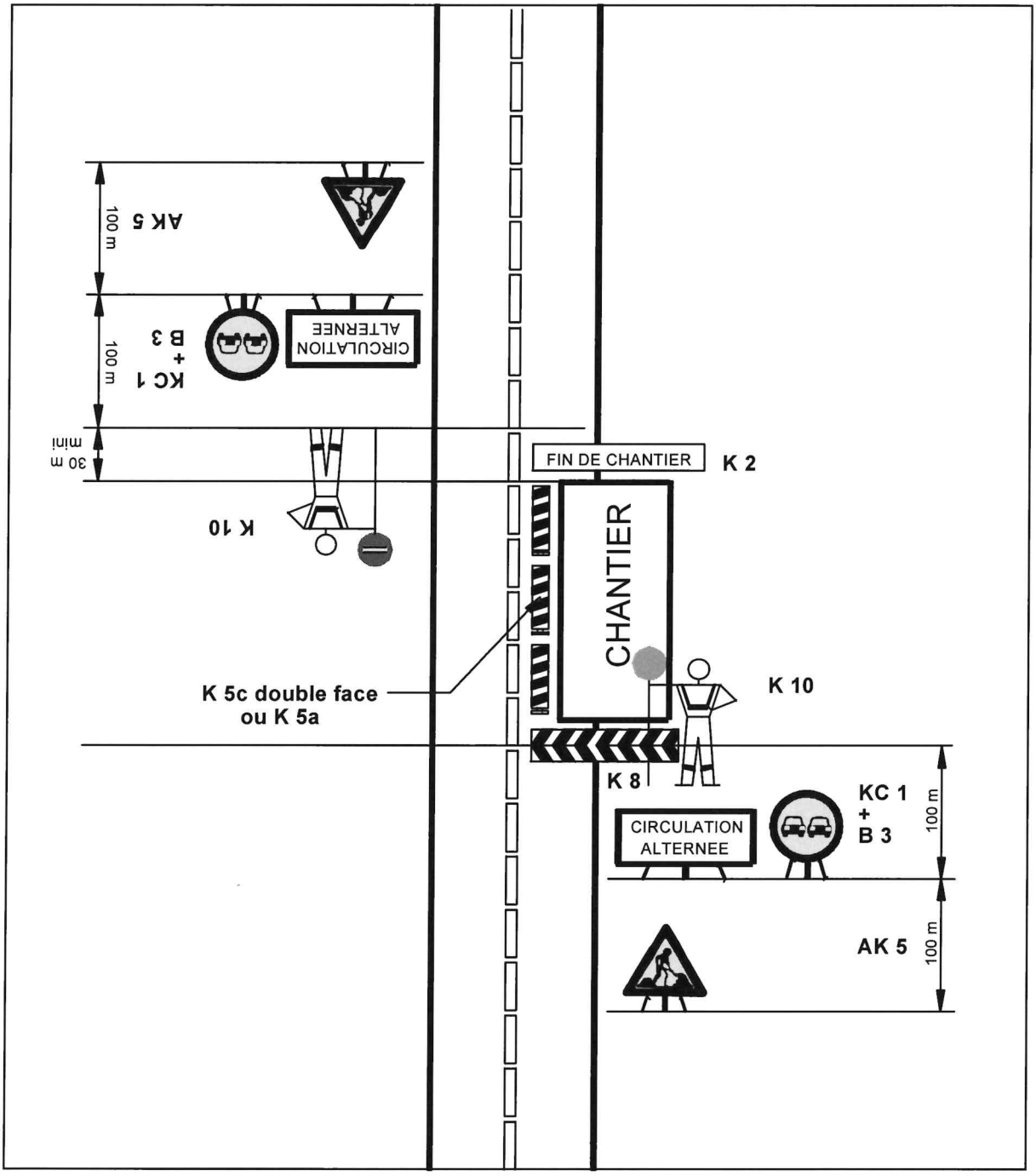
Adjoint au Maire
En charge des bâtiments et des espaces publics, du patrimoine et de l'accessibilité

SCHEMA N° CF23

CHANTIER FIXE
EN AGGLOMERATION

ALTERNAT PAR PIQUETS K 10

CIRCULATION ALTERNEE
ROUTE A 2 VOIES



Remarques :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions VOIR GUIDE DE L'ALTERNAT.